**Décision unilatérale relative au versement d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat**

Octobre 2021

***Cette rédaction est présentée à titre d’exemple, chaque entreprise doit donc l’adapter.***

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite par [l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043805912). Les entreprises qui le souhaitent peuvent verser à leurs salariés une prime exonérée d’impôts et de cotisations sociales, dans les conditions suivantes :

La prime doit être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022

Elle est plafonnée à 1000 euros, ou 2000 euros en cas de signature d'un accord d’intéressement, ou pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées, ainsi que dans les entreprises de moins de 50 salariés

les exonérations sont réservées aux salaires allant jusqu'à 3 SMIC

La prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement).

La prime ne doit se substituer à aucun élément de rémunération.

Il est à noter que le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l’épidémie de Covid-19. La décision de versement de la prime doit faire l’objet d’un accord d’entreprise ou d’une décision unilatérale de l’employeur.

Les modalités d'application de la prime 2021 sont détaillées par [l'instruction n° DSS/5B/2021/187 du 19 août 2021 (pdf - 271 ko).](https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/DSS/2021/DSS_Instruction%20relative%20aux%20conditions%20d'exon%c3%a9ration%20de%20la%20prime%20exceptionnelle%20-%20LFR%202021%20.pdf)

Je, soussigné, M. …, dirigeant de l’entreprise …, décide, après avoir étudié les capacités économiques de notre entreprise, de verser aux salariés répondant à ses conditions d’attribution, une **prime exceptionnelle de pouvoir d’achat,** dans le cadre de par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021,selon les conditions et modalités définies ci-dessous :

**Article 1 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime sont tous les salariés de (nom de la société) sous réserve d’être présent *au jour du versement de la présente prime* ***ou*** *de la signature de la présente décision unilatérale.*

Seules les primes versées aux salariés ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat ouvrent droit aux exonérations fiscales et sociales.

Eventuellement si vous avez des intérimaires : Il est rappelé que les salariés intérimaires bénéficient de la prime dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l’entreprise utilisatrice.

Il est rappelé que les apprentis bénéficient de la prime dans les mêmes conditions que les salariés permanents.

**Article 2 - Montant de la prime**

**Option 1 : selon la rémunération**

Exemples : La prime est d’un montant de…..pour les salariés dont le salaire mensuel hors éléments variables est inférieur à …..

La prime est d’un montant de….pour les salariés dont le salaire mensuel hors éléments variables est compris entre…..et…..

La prime est d’un montant de…..pour les salariés dont le salaire mensuel hors éléments variables est supérieur à ……

Pour les salariés à temps partiel, une fois reconstitué sur la base d’un temps complet pour en définir le montant, celui-ci sera proratisé selon la durée contractuelle constatée à la date du versement.

**Option 2 : modulation selon des conditions de travail liées à l’épidémie de Covid-19**

Il est versé à chaque bénéficiaire une prime dont le montant est uniformément fixé à ............. € (............. euros) pour un salarié ayant été amené à travailler pendant toute la durée de l’épidémie de Covid-19 durant laquelle l’entreprise exerçait son activité.

La durée de la période d’épidémie de Covid-19 correspond à la date à laquelle le Gouvernement a décidé de la mise en place du confinement et la fin de celui-ci.

En cas de travail durant une partie seulement de cette période, la prime sera réduite « prorata-temporis » c'est-à-dire en fonction de la durée pendant laquelle le salarié a été amené à travailler.

**Option 3 : modulation selon le temps de présence**

Il est versé à chaque bénéficiaire une prime dont le montant est uniformément fixé à ............. € (............. euros) pour un salarié à temps plein présent au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

En cas de travail à temps partiel, la prime sera réduite « prorata-temporis » c'est-à-dire en fonction de la durée de travail et/ou de la durée de présence dans l’entreprise au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

Sont considérés par la loi comme présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants : le congé de maternité, le congé d’adoption, le congé de paternité, le congé parental d’éducation, qu'il soit à temps plein ou partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Le montant de la prime est réduit si le salarié a été embauché au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime ou absent pour un autre motif que celui indiqué ci-dessus : la prime est alors calculée prorata temporis, ou la prime est de ...euros pour les salariés présents au moins..... mois et de ....euros pour les salariés présents entre .... et .... (mois) au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

**Option 4 : égalitaire**

Le montant est fixé à…..(montant identique) pour l’ensemble des salariés à temps complet. Son montant est proratisé pour les salariés à temps partiel en fonction de la durée contractuelle constatée à la date du versement.

**Option 5 : en fonction de la classification**

Exemples : Pour les salariés ayant la qualification conventionnelle d’ouvrier-employé, le montant est fixé à….

Pour les salariés ayant la qualification conventionnelle de technicien ou d’agent de maîtrise, le montant est fixé à….

Pour les salariés ayant la qualification conventionnelle de cadre, le montant est fixé à….

Ces montants sont proratisés pour les salariés à temps partiels en fonction de la durée contractuelle constatée à la demande du versement.

Attention, le montant peut être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, des conditions de travail liées à l’épidémie de Covid-19, de la durée de présence au cours de l’exercice ou de la durée de travail prévue au contrat de travail (sont assimilés à un temps de présence les congés maternité, paternité d’adoption, de congé pour maladie d’un enfant, congé de présence parentale).

La limite d’exonération des cotisations sociales et d’impôt sur le revenu concerne les salariés dont le salaire ne dépasse pas trois SMIC annuels et le montant maximum de la prime ne dépasse pas 1.000 € (2.000 €, si un accord d’intéressement est mis en place, au plus tard, à la date de versement de la prime ou pour une entreprise de moins de 50 salariés). Au-delà de ces seuils le versement ou le dépassement est soumis aux charges sociales et à l’IR.

La prime ne peut se substituer à un élément de rémunération existant ou qui deviendrait obligatoire.

**Article 3 – Information du comité social et économique**

Le comité social et économique a été informé et consulté lors de réunion du ….. (article à prévoir si vous avez un CSE.

**Article 4 – Versement**

La prime sera versée avec le salaire du mois de …

Note : la prime doit être versée au plus tard le 31 mars 2022.

**Article 5 – Durée**

La présente décision est conclue pour une durée déterminée venant à échéance avec le mois de versement de la prime tel que prévu ci-dessus.

Fait à …., le… Pour (nom du cabinet)

M…….